

PROCES-VERBAL DE SÉANCE

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Philippe PESNELLE, Maire.

Etaient présents : MM. Philippe PESNELLE, Christian LE BLOND, MMES Marie-Anne LOUIN-ROUSSEAU, Sylvie LAPIE, MM. Jérôme JOLY, Jérôme MEURIE, MMES Martine LÉGER, Annie BOUGY, Anne PERRIER, Jocelyne ROCQUES, Sylvie BOULOT, M. Dominique DELBECQUE, MMES Françoise LETERRIER, Françoise SCIBOZ.

Absent : M. Guillaume LELOUEY.

M. Dominique DELBECQUE est désigné Secrétaire de séance.

I - VALIDATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 10/06/2020

Un exemplaire du projet de compte rendu de la réunion du 10 juin dernier a été remis à chacun. Le compte rendu signé sera soumis à l'approbation des conseillers lors de la prochaine séance.

II – RETRAIT DES DELEGATIONS D'ADJOINT : DECISION QUANT AU MAINTIEN DE CELUI-CI DANS SES FONCTIONS (Délibération n° 2020 09 025)

Rapport n° 2020 09 001

Exposé du Maire :

L'incident qui s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 6 juillet 2020 a révélé de graves dissensions entre le premier adjoint et moi-même.

Cet incident a créé une situation telle, qu'il m'est apparu que la collaboration entre M. Christian LE BLOND et moi-même est devenue impossible, et que la poursuite de celle-ci au sein d'une équipe maire/adjoint serait source de conflits entachant la bonne marche de la gestion municipale.

Aussi j'ai pris la décision, par arrêté en date du 07 juillet 2020, de retirer les délégations que je lui avais consenties par arrêté du 10 juin 2020.

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la compétence sur cette question du retrait des délégations revient au maire. En la matière le Conseil est incompétent.

Par contre, en application de l'Alinéa 3 de l'article L2122-18 du CGCT : lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Contexte juridique du retrait des délégations.

Selon une jurisprudence constante le maire peut mettre fin aux délégations qu'il a consenties sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. Le retrait des délégations d'un adjoint doit être toujours inspiré par l'intérêt du service.

Le retrait peut être motivé par :

- de mauvaises relations notoires entre le maire et son adjoint de nature à nuire au bon fonctionnement de l'administration municipale (CE 11 juin 1993 commune de Coudekerke Branche) ;
- d'une dissension grave entre le maire et un adjoint ;
- de graves difficultés relationnelles ;
- de la diffusion aux élus de la majorité d'un document mettant en cause gravement le maire (CM Bordeaux 30 décembre 2003, Ducasse).

En revanche ces motifs n'ont pas à figurer dans l'arrêté de retrait.

Motivation :

Au travers de cette décision douloureuse pour vous comme pour moi, mon objectif est de garantir au sein du Conseil municipal les conditions d'un débat serein. Il revient aussi au Conseil Municipal, par la décision qu'il va être amené à prendre, de garantir les conditions de la bonne marche de l'administration communale. Il s'agit de permettre à la Commune de Montfarville de disposer d'une équipe solide et solidaire apte à répondre au quotidien aux sollicitations de la population.

Perte de la qualité d'adjoint.

Cette délibération n'est ni une décision de nature électorale ni une nomination ou une présentation au sens d'article L 2121-21 du CGCT pour laquelle le scrutin secret est obligatoire. Dans ces conditions les conseils municipaux qui doivent se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions le font selon les modalités générales prévues à l'article L 2121-21 du CGCT c'est-à-dire par un vote au scrutin public ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Le Maire comme l'Adjoint concerné peuvent participer au vote.

Préalablement, Monsieur le Maire souhaite répondre au SMS adressé le 26/09 dernier par M. Christian LE BLOND, 1^{er} Adjoint, aux Conseillers et au Maire (MMES Marie-Anne ROUSSEAU, 2^e Adjointe, Sylvie LAPIE, 3^e Adjointe, MME Martine LÉGER, Conseillère municipale, ne l'ont pas reçu), se rapportant à des affaires observées par lui :

- Enrochement à La Mare

Concernant l'enrochement à La Mare, ces travaux se situent sur un terrain privé et sur le domaine public maritime (DPM). Les travaux sont donc à la charge de M. B. propriétaire du terrain (son voisin, M. K. également concerné) et le suivi du chantier du ressort de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). La Commune n'a pas à intervenir.

MME Martine LÉGER confirme que la DDTM intervient pour des travaux d'entretien et de réparation de l'enrochement existant.

M. Christian LE BLOND remercie Monsieur le Maire de cette réponse.

M. Jérôme MEURIE dit qu'il faudra rappeler à l'agent communal de ne plus nettoyer de ce côté puisque c'est privé.

Monsieur le Maire signale qu'un autre propriétaire a installé des panneaux « artistiques » indicatifs sur la dune arguant qu'il s'agit de protéger celle-ci.

En conclusion, Monsieur le Maire rappelle son souhait d'organiser des réunions thématiques, le thème « du littoral » permettant ainsi une connaissance de la réglementation par chacun afin de pouvoir répondre aux questions des administrés.

- Effondrement du trait de côte

M. LE BLOND s'étonne qu'aucune intervention de protection des usagers n'ait été réalisée suite à son signalement sur le sentier du littoral.

M. le Maire précise qu'effectivement au lieu-dit Le Moulard/Quéry, une partie du trait de côte s'est effondrée sur une longueur de 50 mètres environ suite à la dernière tempête avec l'érosion naturelle. Monsieur le Maire, rappelle qu'en effet, le maire est responsable de la sécurité dans la bande des 100 m, mais s'étant rendu sur les lieux, il estime qu'il n'y a pas de réel danger, la zone pouvant être largement contournée par les piétons empruntant le sentier littoral.

Monsieur le Maire répond qu'il ne souhaitait pas ce procédé d'envoi de SMS à certains conseillers en excluant volontairement les deux adjointes pour évoquer ces questions préalablement au Conseil municipal alors que celle-ci pouvaient simplement être évoquées au cours des « questions diverses ».

MME Jocelyne ROCQUES dit que les remarques de M. Christian LE BLOND sont maladroites mais justifiées et demande pourquoi, selon Monsieur le Maire il apparaît un problème relationnel alors que si un conseiller posait une question, cela se passerait mieux.

Monsieur le Maire répond que, selon lui, ce procédé d'envoi par SMS à une partie du Conseil mais pas à son ensemble procède effectivement d'un esprit de division et que c'est bien ce qu'il reproche à son premier adjoint.

MME Annie BOUGY dit que les remarques et les questions sont légitimes mais plus que de la maladresse, c'est la manière de procéder, sur l'invective. Vu le ton et la forme, MME BOUGY estime que l'on peut comprendre que Monsieur le Maire le prenne à titre personnel.

MME Jocelyne ROCQUES dit que M. Christian LE BLOND a été élu tel « qu'il est » par les Montfarvillais et qu'il faut l'accepter.

M. le Maire répond que la compétence ça s'acquiert, que le respect ça se doit.

M. Dominique DELBECQUE demande s'il existe des formations pour les élus.

Monsieur le Maire répond affirmativement et signale que la CAC va le proposer.

Monsieur le Maire n'est pas contre l'opposition mais il faut de la clarté dans l'organisation. On ne peut être sensé être un partenaire et agir en adversaire. C'est la raison pour laquelle il soumet au Conseil cette question du maintien ou non de M. Christian LE BLOND dans ses fonctions de premier adjoint sans délégation.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de vote (à main levée, au scrutin public, au scrutin secret) et demande au conseil le choix du mode de vote.

Le Conseil Municipal décide, par plus d'un tiers des présents, un vote à scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du maire n° 2020 5.4 013 en date du 07 juillet 2020 portant retrait de délégations,

Suite au retrait le 07 juillet 2020, par Monsieur le Maire des délégations consenties à M. Christian LE BLOND, Adjoint au maire par arrêté du 10 juin 2020 dans les domaines : bâtiments communaux, voirie et espaces verts, cimetière et espaces publics, sécurité routière, le Conseil Municipal est informé des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent : «lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions». Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Christian LE BLOND dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à scrutin secret.

RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 14
Bulletins blancs : 2
Bulletin nul : 1
Suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

Nombre de voix :

Pour le maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions : 6

Contre le maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions : 5

Monsieur le Maire annonce que le Conseil Municipal, a décidé par 6 voix le maintien de Monsieur Christian LE BLOND dans sa fonction de Premier Adjoint.

Après la lecture des résultats, M. Philippe PESNELLE, Maire, informe de son intention de démissionner de sa fonction de Maire.

Exclamations de stupeur dans l'assemblée.

Monsieur le Maire précise qu'un maire ne peut agir sans majorité sur une question aussi importante que l'organisation de la Municipalité.

MME Martine LÉGER regrette une telle situation alors que le Conseil ne s'est réuni que deux fois avant ce jour.

M. Christian LE BLOND remercie les conseillers qui l'ont soutenu (ou non).

Des membres du conseil évoquent le souhait de quitter leur fonction en cas de départ du Maire.

III – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Rapport n°-2020 09 001

Sans objet au vu de la décision précédente.

IV – RESTAURATION GENERALE DE L'EGLISE : PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DEMANDE DE SUBVENTION (DELIBERATION n° 2020 09 026)

Rapport n°-2020 09 002

Le cabinet GB CONSEIL et M. GRISEL Edouard, Architecte ont présenté le diagnostic pour une restauration générale de l'Eglise.

Une proposition du phasage des travaux a été établie (travaux de première urgence, à réaliser rapidement, secondaires, d'amélioration architecturale). Estimation totale HT : 1 081 600 € HT.

Il faut ajouter à cet estimatif, les honoraires des études (+ 15 %) et du maître d'œuvre (15 %).

Le délai idéal pour la réalisation des travaux de première urgence (360 600 € HT) serait d'un an.

MME Marie-Anne LOUIN-ROUSSEAU rappelle que les fermes de charpente sont très endommagées avec les infiltrations d'eau.

Monsieur le Maire ajoute que la préservation des toiles de Guillaume Fouace est le fer de lance de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'inscription de l'Eglise de Montfarville à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, par arrêté de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, en date du 21 décembre 1994,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019 09 033 du 30 septembre 2019, décidant :

↳ De poursuivre l'engagement de la Commune de Montfarville, dans la réalisation d'une étude de diagnostic dans le cadre de la restauration générale de l'Eglise de Montfarville ;

↳ De recruter pour une assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la restauration générale de l'Eglise de Montfarville :

- Le cabinet GB CONSEIL à 50110 Cherbourg-en-Cotentin 259 rue de Bréquéal – Tourlaville (montant de l'offre : 9 990 € HT dont 2 700 € HT pour tranche ferme) ;

- Le cabinet Atelier Edouard GRISEL à 50150 Perriers en Beauvicel La Loutellerie (montant de l'offre : 4 500 € HT pour l'étude de diagnostic) ;

A l'unanimité des présents,

- **Sollicite** une subvention auprès de la DRAC de Normandie et du Département de la Manche pour la réalisation de l'opération « Restauration générale de l'Eglise de Montfarville (étude de diagnostic) ».

V – OPERATION SALLE COMMUNALE – MODIFICATIONS BUDGETAIRES (Délibération n° 2020 09 027 – Décision modificative n° 2020/02)

Rapport n° 2020 09 003

Vu le rapport n° 2020 09 003,

Après exposé du Maire,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, le virement de crédits suivant :

Section de Fonctionnement

- Article 615221 « Bâtiments publics » : - 20 000 €
- Article 615231 « Voirie » : - 20 000 €
- Article 023 « Virement à la sect d'investissement » : + 40 000 €

Section d'Investissement

- Article 020 « Virement de la sect de fonctionnement » : + 40 000 €
- Opération 60 salle communale Article 21318 Autres bât. Publics : + 40 000 €

VI – INDEMNITE DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL (Délibération n° 2020 09 028)

Rapport n° 2020 09 004

Le Conseil Municipal,

Vu, l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les collectivités pour la confection des documents budgétaires,

- **Décide, à l'unanimité des présents,** d'attribuer, à Monsieur Ludovic LE SERRE, comptable de la Trésorerie de Quettehou, Receveur de la Commune de Montfarville, l'indemnité annuelle de confection de budget d'un montant de 45.73 €.

Les crédits seront inscrits à l'article 6225 du budget communal.

VII – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE n° 2020/03 (Délibération

n 2020 09 029)

Rapport n° 2020 09 005

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations consenties à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2020 06 011 en date du 10 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

- Le 16/07/2020 : Signature d'un contrat avec l'Association C'EST-A-DIRE à 58600 Fourchambault pour la représentation du spectacle « Tout rond » qui se tiendra le 18/10/2020 dans le cadre du festival Histoires d'en découdre. Coût : 150 € TTC.
- Le 23/07/2020 : Signature d'un contrat avec PRIMAGAZ à 92914 Paris La Défense Cedex, pour la livraison annuelle de gaz à la mairie au prix de 740 € HT la Tonne (Prix fixe garanti sur 24 mois – 30 % d'économie). La citerne sera remplacée gratuitement.
- Le 22/09/2020 : Signature du contrat d'entretien d'une durée de 5 ans, avec l'entreprise ERMHES à 35504 Vitré pour l'entretien de l'élévateur PMR situé à la salle polyvalente 5 Rue es Pailles. Coût annuel : 772.75 € TTC (732.46 € HT avec TVA à 5.5 %).

VIII – COMMUNICATIONS DIVERSES ET AVIS

MOTION CONCERNANT PROJET EOLIEN (Délibération n°-2020 09 030)

Rapport n°-2020 09 006

Monsieur le Maire laisse la parole à MME Marie-Anne LOUIN-ROUSSEAU, 2^e Adjointe qui a suivi le dossier.

Ce projet représente le 4^e parc éolien le plus important après Dieppe, Fécamp, Courseulles-sur-Mer avec 82 éoliennes de 260 m de hauteur.

L'Etat a retenu 3 zones possible dont une à 12 km des côtes de Barfleur/St-Vaast-La-Hougue. La zone sera interdite de pêche.

MME Françoise SCIBOZ fait remarquer que cette zone sera alors propice au développement de la faune marine.

Les élus du Val de Saire souhaitent l'éloignement des éoliennes à 56 km (ce qui supprime presque totalement la visibilité de la côte) mais qu'une distance de 40 km est acceptable.

L'éloignement du site répercute un coût supplémentaire pour les opérateurs mais il y aura plus de vent donc une production d'énergie supérieure.

Monsieur le Maire précise qu'il rejoint à titre personnelle le point de vue de la majorité des maires du Val de Saire argumentant pour un recul de la zone. Que c'est dans ce sens qu'il a rédigé un « cahier d'acteur » en tant que maire dans le cadre du Débat national sur ce sujet, précisant que chaque acteur concerné intervient dans le domaine qui lui est propre (élus : visibilité, Pêcheurs : activité de la pêche etc ...). En ce qui le concerne, il craint qu'une implantation trop proche nuise à l'attractivité touristique de notre région alors que c'est l'un des moteurs essentiels, validé d'ailleurs par toutes les politiques publiques en œuvre dans le Cotentin (SCOT etc ...)

Motion prise par le Conseil :

Exposé

L'Etat s'est engagé dans le développement des éoliennes offshore avec l'attribution depuis 2012 de six champs situés au large des Pays de la Loire, de la Bretagne et de la Normandie : Courseulles, Saint-Nazaire, Fécamp, Noirmoutier, Saint-Brieuc et le Tréport. Il est à relever que les délais de mise en place de ces champs ont été notablement rallongés (la mise en service devrait intervenir entre 2022 et 2025 suivant les champs), principalement en raison des recours intentés contre les autorisations, qui ont retardé

les décisions finales d'investissement. La programmation pluriannuelle de l'énergie (décret du 21 avril 2020) confirme l'engagement de l'Etat, en prévoyant de 2,4 GW en 2023 jusqu'à 6,2 GW en 2028 pour l'éolien en mer. C'est dans ce cadre que l'Etat a démarré des procédures de débat public, ce avant le lancement des appels d'offres, pour les deux prochains champs envisagés : celui de Dunkerque (600 MW, soit 46 éoliennes, mise en service prévue en 2026), et un autre dans la Manche (1 GW, 83 éoliennes, mise en service pour 2028). La spécificité de la procédure pour le champ en Manche provient du périmètre de la zone soumise au débat public : il s'agit d'une macro-zone de 10 500 km² regroupant deux espaces identifiés dans le Document Stratégique de Façade (DSF) Manche Mer du Nord, propice au développement des EMR

- la zone 3 (Côtes d'Albâtre et ses ouverts), d'une surface de 2 490 km²,
- la zone 5 (Large Baie de Seine), d'une surface de 8 075 km².

A l'intérieur de cette zone 5, celle qui concerne le Val de Saire, l'Etat a défini 3 sous-zones préférentielles, au regard de critères techniques (vitesse du vent, profondeur, courant, modalités de raccordement...), environnementaux, réglementaires ou encore économiques (coexistence des activités).

C'est donc dans le cadre de ce débat que le grand public, ainsi que les différentes organisations et institutions, sont appelés à interpeller le maître d'ouvrage du projet (Etat / RTE) sur l'opportunité et les conditions de réalisation (dont la localisation) d'un (voire de plusieurs à terme) parc éolien. La décision de l'Etat sur le principe et les conditions de poursuite du projet interviendra en janvier 2021 (après la publication en octobre du compte rendu du débat).

Les élus du Val de Saire ont indiqué qu'ils n'étaient pas opposés à ce projet, compte tenu du positionnement de notre territoire dans la fabrication d'éoliennes, et de l'enjeu plus général de la transition énergétique. Le Cotentin, s'il est en effet concerné par la montée des eaux, dispose d'un potentiel pour s'inscrire dans cette transition. Il s'est par ailleurs fortement impliqué pour soutenir le développement des EMR. Il porte enfin une démarche de croissance bleue, approuvée fin 2018, qui vise en particulier à accroître les retombées des activités économiques maritimes. Pour toutes ces raisons, il est proposé de soutenir, sur le principe, ce projet en rappelant la nécessité d'un positionnement cohérent sur le long terme, de la part des acteurs publics, pour porter les politiques industrielles nécessaires à la transition énergétique.

Le choix des élus du Val de Saire se porte sur l'une des zones proposées par l'Etat, à équidistance de Barfleur et du Havre (voir carte en annexe). Ce zonage apparaît comme étant le moins susceptible d'impacter les autres activités économiques, et en particulier le tourisme, au regard de la moindre visibilité des éoliennes (qui seraient alors situées à plus de 40 km des côtes – ceci ne conduisant d'ailleurs pas à une diminution de leur rendement).

Le choix du zonage est particulièrement important pour la mise en œuvre du projet, que ce soit sur le plan technico-économique, ou plus encore sur le plan de l'acceptabilité sociale. Il est d'ailleurs à relever que la saisine de la CNDP avant le lancement de l'appel d'offres, contrairement à ce qui a été fait par l'Etat pour les premiers champs éoliens, vise principalement à conforter la faisabilité du futur parc éolien, en assurant la meilleure concertation possible en amont sur la localisation du parc (pour réduire le risque de recours). Le choix du zonage est a fortiori déterminant car il pourrait conditionner la mise en place d'autres parcs dans les années à venir, compte tenu du fort potentiel en mer de Manche.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport n° 2020 09 006 concernant le projet éolien,

Vu les éléments apportés par Monsieur le Maire relatif à la nécessité de soutenir le choix commun des élus du Val de Saire,

Vu la carte annexée à la présente délibération faisant état du positionnement préférentiel des élus du Val de Saire dans la zone 5 définie par l'Etat (large Baie de Seine) sous zone 2 secteur ouest de la zone matérialisée par une marque ovale,

Vu l'intérêt de la Commune de Montfarville, de préserver l'aspect visuel de son littoral, eu égard à sa vocation touristique,

Décide à l'unanimité des présents,

- **de soutenir** par cette motion la localisation telle que définie ci-dessous :

- Zone 5 de l'Etat
- Sous zone 2 de l'Etat
- Ouest de cette zone

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre cette motion à Madame la Présidente du Débat national pour que le souhait du Conseil Municipal de Montfarville soit pris en compte lors de la décision finale qui doit intervenir en janvier 2021.

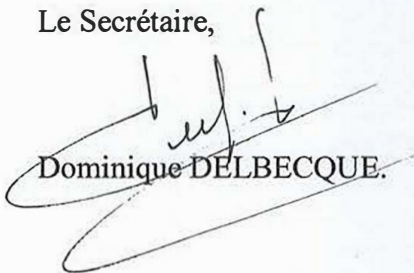
QUESTIONS DIVERSES

M. Jérôme JOLY questionne sur l'avancée de l'opération salle communale.

Monsieur le Maire répond que le rapport de vérifications RVRAT été transmis au service de la commission de sécurité, qui peut désormais proposer une date de visite.

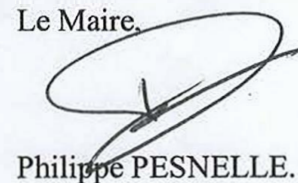
La séance est levée à 21h29.

Le Secrétaire,


Dominique DELBECQUE.



Le Maire,


Philippe PESNELLE.